

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE * TRAVAIL * PROGRES

LOI N° 12- 94 du 6 Juin 1994
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6 A LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPU-
BLIQUE DU CONGO ET LA SOCIETE ELF-AQUITAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

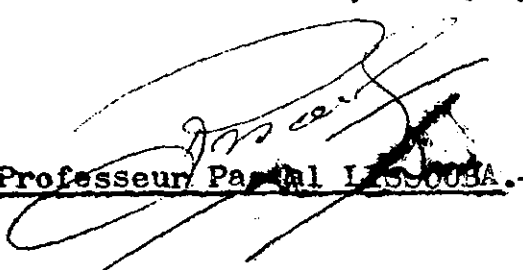
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Est approuvé, l'Avenant n°6 du 21 Avril 1994 à la Convention d'Etablissement du 17 Octobre 1968 entre la République du Congo et la Société ELF-AQUITAINE.

Article 2 : Le texte dudit Avenant est annexé à la présente Loi.

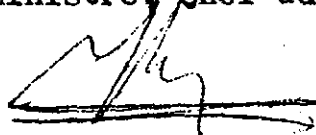
Article 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1994

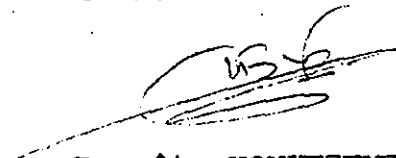

Professeur Pascal ISSOUBA.-

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre des Hydrocarbures,


Benoît KOUKEBENE.-

**AVENANT N° 6 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE ELF AQUITAINE**

- Vu la Convention du 17 octobre 1968 entre la République du CONGO et l'Entreprise de Recherche et Activités pétrolières, approuvée par l'Ordonnance 9.68 du 29 novembre 1968
- Vu les Avenants 1, 2 et 3 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvés par l'Ordonnance 21.73 du 7 juillet 1973.
- Vu l'Avenant 4 à la Convention du 17 octobre 1968, approuvé par l'Ordonnance 44.77 du 21 novembre 1977.
- Vu l'Avenant 5 à la Convention du 17 octobre 1968.
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'Ordonnance 23.89 du 20 septembre 1989

Etant préalablement rappelé que :

- la République du Congo souhaite faire évoluer les modalités d'intervention des sociétés pétrolières vers un régime de partage de la production de pétrole entre l'Etat et lesdites sociétés ,
- ELF CONGO accepte de retenir la forme nouvelle du Contrat de Partage de Production tant pour les nouveaux permis de recherche qui lui seront attribués dans l'avenir que pour les permis déjà existants de Haute Mer et de N'KOSSA ;
- l'importance des investissements de recherche et de développement déjà réalisés ou prévus sur les permis existants rendent nécessaire la stabilisation des conditions économiques et fiscales qui les régissent sur une longue durée pour permettre un partage équilibré de la rente minière ;
- l'Avenant n° 2 à la Convention prévoit que les travaux sur les permis de recherche autres que celui de Pointe Noire Grands Fonds ainsi que sur les titres d'exploitation découlant de ces permis de recherche seront effectués par le bénéficiaire en association avec la société d'Etat congolaise spécialisée,

Entre :

- La République du CONGO, représentée par Monsieur Benoît KOUKEBENE, Ministre des Hydrocarbures,
- La société ELF AQUITAINE, représentée par Monsieur Frederic ISOARD, Directeur General Hydrocarbures,
- La société ELF CONGO, représentée par Monsieur Jacques FOURNIER, Directeur Général,

ci-après désignées collectivement "les Parties",

4 B

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, il est attribué la signification suivante aux termes ci-dessous :

- "Le Contracteur" désigne l'ensemble constitué par ELF CONGO, HYDRO-CONGO et toute autre entité à laquelle HYDRO-CONGO ou ELF CONGO pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du Contrat de Partage de Production. Le Contracteur réalisera les opérations pétrolières, fournira tous les moyens techniques et réunira les financements nécessaires à la mise en oeuvre du Contrat de Partage de Production.
- "Production Nette" signifie la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les Gaz de Pétrole liquéfiés (GPL)), diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.
- "Zone de Permis" désigne la zone couverte par tout permis de recherche attribué à ELF CONGO et entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production défini par le présent Avenant ainsi que tous les permis d'exploitation en découlant.

TITRE I - DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE PARTAGE DE PRODUCTION

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les Parties conviennent que les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures sur les permis de recherches attribués au bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et sur les permis d'exploitation qui en découlent seront réalisées selon un régime de partage de production (ci-après, le Régime de Partage de Production) résultant des dispositions du présent Avenant et du contrat de partage de production (ci-après, le Contrat de Partage de Production) qui sera conclu entre la République du Congo et le Contracteur en application du présent Avenant

Les Parties conviennent d'appliquer également le Régime de Partage de Production aux activités menées par le bénéficiaire dans le cadre du permis de recherche de Haute Mer, initialement accordé par décret n°73.222 du 19.07.1973 et dont la date d'expiration a été, conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi 4.93 du 17.12.1993, reportée au 8 septembre 2000, ainsi que dans le cadre du permis d'exploitation de N'KOSSA accordé par décret n° 92.323 du 24 juin 1992 et des autres permis d'exploitation liés au permis de recherche de Haute Mer.

Les Parties conviennent aussi de définir dans le Contrat de Partage de Production et dans un Avenant au Contrat d'Association conclu le 5 août 1989 entre ELF CONGO et HYDRO-CONGO les modalités d'affectation dans les Coûts Pétroliers d'HYDRO-CONGO des montants dûs par HYDRO CONGO au titre des sommes comptabilisées dans le compte avance prévu à l'Article 9 de ce Contrat d'Association, y compris les intérêts, au moment de l'entrée en vigueur du présent Avenant et ultérieurement

Les Parties pourront décider d'un commun accord d'appliquer le Régime de Partage de Production à tout autre titre minier de recherche ou d'exploitation dont le bénéficiaire est titulaire à ce jour

En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et,

4 R2

si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être apportés au Contrat de Partage de Production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial.

ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire entrant dans le champ d'application du Régime de Partage de Production seront régis par les dispositions de la Convention du 17 octobre 1968, de ses avenants 1 à 5 et de l'accord du 30 juin 1989 telles que modifiées par le présent Avenant. Pour ces titres miniers, le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera, sauf prorogation, à la date prévue par le décret n° 92-323 du 24 juin 1992 pour la fin de la durée de validité du permis d'exploitation de N'KOSSA.

Tous les titres miniers détenus par le bénéficiaire et n'entrant pas dans le champ d'application du Régime de Partage de Production demeurent régis par la Convention du 17 octobre 1968, ses avenants 1 à 5 et l'accord du 30 juin 1989, dont le régime fiscal demeure stabilisé jusqu'au 31 décembre 2005.

TITRE II - PRINCIPES REGISSANT LE PARTAGE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 4 - DEFINITION ET RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS

4.1 Les dépenses liées aux travaux pétroliers constituent les "Coûts Pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues et payables du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a. Dépenses de recherche

Les charges de toute nature relatives à un permis de recherche liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b. Dépenses de développement

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c. Dépenses d'exploitation

Les charges de toute nature liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations

W
92

de production, de traitement, stockage, transport et expédition des hydrocarbures liquides.

Les charges relatives à la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation pourront faire l'objet de provisions.

d. Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur

Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur du présent Avenant sur les Zones de Permis et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'ELF CONGO.

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO dans les meilleurs délais du compte avance tel que prévu par l'Article 3 de l'Avenant n° 2 à la Convention, l'intégralité des montants figurant audit compte avance, y compris les intérêts, constitueront des Coûts Pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur le permis d'exploitation de N'KOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constituent des Coûts Pétroliers qui seront récupérables dans les mêmes conditions que les frais de même nature sont déductibles de l'assiette fiscale en application des dispositions de la Convention et de ses avenants 1 à 5.

Pour les développements ultérieurs, les Parties détermineront d'un commun accord le niveau des frais financiers récupérables.

Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers.

Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "Procédure Comptable" spécifiée en Annexe au Contrat de Partage de Production.

4.2 La récupération des Coûts Pétroliers s'effectue séparément pour chaque Zone de Permis.

Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur un permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à la Zone de Permis correspondante en recevant gratuitement chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C % du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation.

Si, au cours d'une quelconque année civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du Contrat de Partage de Production.

C sera égal à 50 % (cinquante pour cent) pour des gisements situés par une profondeur d'eau inférieure ou égale à 200 m.

Pour les gisements situés par une profondeur d'eau supérieure à 200 m, la République du Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'accord parties, au vu de la réalité technique des développements envisagés et de leur coût estimé, la valeur de C qui permettra au Contracteur de récupérer intégralement ses dépenses de développement au cours des sept années suivant le démarrage de la production.

4
4
3

Au cas où un gisement serait situé de part et d'autre de la ligne de profondeur d'eau de 200 m, les Parties se rencontreront afin de déterminer, compte tenu des données techniques, si C doit être égal ou supérieur à 50 %. Pour le permis d'exploitation de N'KOSSA, C sera égal à 50 %.

4.3 Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- si le Prix Fixé est compris entre 10 \$US par baril et 14 \$US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit de 7 \$US par baril par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils ;
- si le Prix Fixé est inférieur à 10 \$US par baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au Prix Fixé sera au plus égale au produit des 7/10 du Prix Fixé par la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils.

4.4 Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 \$US par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'article 5.2 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés au Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale au produit de la Production Nette de la Zone de Permis considérée exprimée en barils multiplié par C multiplié par 22 \$US Dollars (valeur à actualiser).

4.5 Les Parties conviennent que les modalités de vérification des Coûts Pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 5 - PARTAGE DE LA PRODUCTION

5.1 On appelle "Profit Oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la Production Nette d'une Zone de Permis diminuée de la redevance minière proportionnelle et de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers.

Quelle que soit la profondeur d'eau, le Profit Oil est partagé comme suit pour chaque Zone de Permis :

- a) si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est égale, ou supérieure, à 50 % de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront chacun 50 % du Profit Oil.
- b) si la part de la Production Nette effectivement affectée au remboursement des Coûts Pétroliers est inférieure à 50 % de cette Production Nette, la République du Congo et le Contracteur recevront respectivement 63 % et 37 % du Profit Oil sur la partie de ce Profit Oil comprise entre la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement des Coûts Pétroliers et 50 % de la Production Nette ; sur la partie restante du Profit Oil, la République du Congo et le Contracteur recevront chacun 50 % du Profit Oil.

5.2 Sur chaque Zone de Permis, au cas où le Prix Fixé serait supérieur à 22 US Dollars par baril, la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette au Prix Fixé et le chiffre d'affaires calculé au prix de 22 Dollars par baril serait partagée à raison de 65 % pour la République du Congo et de 15 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur, dans

ce cas la part équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 US Dollars par baril resterait partagée comme indiqué en 5.1 ci-dessus.

Il est entendu que dans le cadre de l'application du présent article, la partie de la redevance minière proportionnelle correspondant à l'excédent de chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette à un prix supérieur à 22 US Dollars par baril est comprise dans la part de 85 % qui revient ainsi à la République du Congo.

Le seuil de 22 US Dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé au 1^{er} 1994 et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini au Contrat de Partage de Production.

- 5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 se feront selon les modalités définies au Contrat de Partage de Production.

ARTICLE 6 - REGIME FISCAL

- 6.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 12 % s'appliquant à la Production Nette de chaque Zone de Permis. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur dans le processus de production seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de 12 %.

- 6.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants 1 à 5 et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 4 et 5 comprend l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Les dispositions du présent article 6 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers réalisés au titre du Contrat de Partage de Production.

- 6.3 Bien que le Régime de Partage de Production exclue le permis de recherche de Haute Mer du champ d'application de l'Avenant n°4 à la Convention d'Etablissement d'ELF CONGO, l'ensemble des dépenses d'ELF CONGO relatives au permis de recherche de Haute Mer qui ont été ou seront encourues par ELF CONGO constitue une charge fiscale deductible de l'assiette de l'impôt dû au titre des activités non soumises au Régime de Partage de Production.

Cette déduction s'effectue sous forme de provision conformément aux règles fixées par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant, étant entendu qu'il est fait masse du chiffre d'affaires des champs de l'Avenant 4 et de celui résultant pour ELF CONGO du permis de Haute-Mer et des permis d'exploitation qui en découlent pour déterminer le montant dont les dépenses déductibles devront représenter chaque année au plus le 1/12

Ces provisions seront reprises au fur et à mesure de la récupération effective des Coûts Pétroliers correspondants en application de l'Article 4 ci-dessus.

A l'abandon du permis concerné, les dépenses d'exploration, dont les provisions constituées dans les conditions ci-dessus n'auraient pas été reprises en application de la procédure de récupération des Coûts Pétroliers, seront amorties selon le régime prévu par l'ensemble des documents contractuels visés par le présent Avenant.

- 6.4 A l'occasion de toute cession d'intérêt sur un permis faisant partie d'une Zone de Permis et réalisée conformément aux dispositions de la Convention d'Etablissement, les entités composant le Contracteur seront exonérées de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total des Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS - REPRESENTATION DU CONTRACTEUR

- 7.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toutes natures acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers régies par le Contrat de Partage de Production sera transférée à la République du Congo dès complet remboursement au Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants. Toutefois, après ce transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée dudit Contrat.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens à la République du Congo n'interviendrait qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur, ni aux biens meubles et immeubles acquis par ELF CONGO pour des travaux autres que les travaux pétroliers relatifs à toute Zone de Permis et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à cette Zone de Permis.

- 7.2 La République du Congo reconnaît que, afin de faciliter le financement des travaux pétroliers, les entités composant le Contracteur peuvent avoir à hypothéquer ou constituer en sûreté des biens concourant à la réalisation des travaux pétroliers, ainsi qu'à nantir des droits résultant pour elles du Contrat de Partage de Production.

Sur la demande de ces entités composant le Contracteur précisant les modalités de constitution de ces sûretés et leurs bénéficiaires, et dans la mesure où ces sûretés ne porteront pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la République du Congo, la République du Congo autorisera lesdites sûretés dans les formes et délais satisfaisant les besoins des organismes prêteurs.

- 7.3 Les entités étrangères composant le Contracteur ne seront pas tenues de constituer une société filiale de droit congolais du fait de leur participation au Contrat de Partage de Production ;

chacune d'entre elles sera néanmoins tenue d'enregistrer une succursale au Congo à compter de l'acquisition de sa participation.

Si une entité composant le Contracteur décide de constituer une filiale de droit congolais, la République du Congo s'engage à ne pas exiger une participation directe ou indirecte à son capital.

ARTICLE 8 - PROPRIETE, PRIX ET DISPOSITION DES HYDROCARBURES

- 8.1 Sous réserve des dispositions de la Convention d'Etablissement relatives à la vente d'hydrocarbures liquides au Congo, chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'exporter librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part d'hydrocarbures liquides lui revenant en application des Articles 4 et 5.

Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise de la République du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 4, 5 et 6 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage ; dans le cas d'une exportation par navire pétrolier, le point de transfert de propriété sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

La République du Congo prendra également livraison au(x) même(s) point(s) de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

- 8.2 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 4, du partage du Profit Oil comme prévu à l'Article 5, ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque qualité des hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US Dollars par baril. Le prix sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois, conformément aux dispositions de l'Article 3 de la loi 4/93 du 17 décembre 1993. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention.

- 8.3 Conformément aux dispositions de l'Article 3 de la loi n° 4-93 du 17 décembre 1993, la République du Congo prend irrévocablement l'option de recevoir en espèces la part d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de la redevance minière proportionnelle qui correspond à l'intérêt d'ELF CONGO sur le permis d'exploitation de N'KOSSA, ainsi que sur tous permis d'exploitation dérivant du permis de recherche de Haute Mer.

Handwritten signature/initials

ARTICLE 9

Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Fait en trois (3) exemplaires, le 21 avril 1994

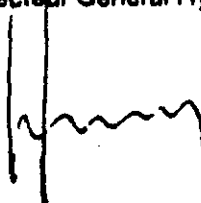
Pour la République du CONGO,

Monsieur Benoît KOUKÉBÈNE,
Ministre des Hydrocarbures



Pour la Société ELF AQUITAINE

Monsieur Frédéric ISOARD,
Directeur Général Hydrocarbures



Pour la Société ELF CONGO

Monsieur Jacques FOURNIER,
Directeur Général

